
2nd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

2^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
42 Elizabeth II, 1993

BILL

**AN ACT TO AMEND THE
CIVIL SERVICE ACT**

HON. ALLAN E. MAHER

PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LA FONCTION PUBLIQUE**

L'HON. ALLAN E. MAHER

EXPLANATORY NOTES

Section 1

- (a) and (b) Definitions are repealed.
- (c) The definition "Ombudsman" is added.

Section 2

With the amendment, a deputy head will be authorized to delegate the power of appointment to those chief administrative officers of those special operating agencies prescribed by regulation.

Section 3

The repealed provision is as follows:

5(2) The examiners may be paid such *per diem* allowance for the time occupied in attending a board of examiners, and expenses, as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

Section 4

The existing provision is as follows:

13(3) Where the initial selection of a person for appointment to a position within the Civil Service is made from an eligibility list provided after a closed or open competition, the Secretary of the Board shall give to every unsuccessful candidate for that position a notice in writing that shows...

- (b) that he has
- (i) if he is an employee, a right to proceed under section 32, or
 - (ii) if he is not an employee, a right to proceed under section 33,

within fourteen days after the date on which the notice under this subsection was sent to him.

Section 5

With the amendment, students who are employed under a university or community college student co-op program will be exempt from a provision that limits the period of employment of persons whose employment is of a temporary or casual nature to not more than twelve months in a twenty-four month period.

Section 6

A heading is repealed.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

- a) et b) Des définitions sont abrogées.
- c) La définition «Ombudsman» est ajoutée.

Article 2

En raison de la modification, un administrateur général sera autorisé à déléguer le pouvoir de nomination aux agents administratifs principaux des organismes de service spécial prescrits par règlement.

Article 3

La disposition abrogée se lit comme suit:

5(2) Les membres d'un jury d'examen peuvent recevoir, pour l'accomplissement de leurs fonctions, l'indemnité journalière et les frais que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe.

Article 4

La disposition actuelle se lit comme suit:

13(3) Lorsque le choix initial d'une personne pour une nomination à un poste au sein de la Fonction publique se fait à partir d'une liste d'admissibilité fournie à la suite d'un concours restreint ou public, le secrétaire du Conseil doit aviser par écrit chaque candidat non retenu pour ce poste ...

- b) qu'il a le droit,
- (i) s'il a la qualité d'employé, d'agir en vertu de l'article 32, ou
 - (ii) s'il n'a pas la qualité d'employé, d'agir en vertu de l'article 33,

dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle l'avis mentionné au présent paragraphe lui a été envoyé.

Article 5

En raison de la modification, les étudiants qui sont employés en vertu d'un programme de coopération pour les étudiants d'universités ou de collèges communautaires seront exemptés d'une disposition qui limite la période d'emploi des personnes dont l'emploi est temporaire ou occasionnel à douze mois au plus dans une période de vingt-quatre mois.

Article 6

Une rubrique est abrogée.

Sections 7 and 8

With the amendments, the Civil Service Commission will cease to exist. The existing provisions are as follows:

29(1) There shall be a Commission, to be called the Civil Service Commission, consisting of a Chairman who shall be the chief executive officer of the Commission and two additional Commissioners, all of whom shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council.

29(2) The Chairman of the Commission shall hold office during good behaviour but is removable for cause at any time by the Lieutenant-Governor in Council upon an address in which two-thirds of the members of the Legislative Assembly concur.

29(3) The Chairman of the Commission shall be paid such salary and expenses as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

29(4) The Commissioners, other than the Chairman of the Commission, shall hold office during good behaviour for a period of ten years, but are removable for cause at any time by the Lieutenant-Governor in Council.

29(5) The Commissioners, other than the Chairman of the Commission, shall be paid such remuneration and expenses as may be fixed by the Lieutenant-Governor in Council.

30 Each Commissioner shall, before entering upon the duties of his office, take and subscribe the following oath or make and subscribe the following affirmation before the Clerk of the Executive Council:

I, (A.B.) do sincerely promise and swear (or affirm) that I will faithfully and honestly fulfil the duties which devolve upon me as Civil Service Commissioner. (In the case where an oath is taken add "So help me God").

Section 9

The amendment is consequential on the amendments made in section 10 of this amending Act.

Section 10

With the amendment, the powers and duties of the Ombudsman for the purposes of the *Civil Service Act* are established.

Section 11

With the amendment, the Ombudsman will have the powers and privileges of a commissioner under the *Inquiries Act*, and provisions are added in relation to cases where there is conflict between the *Civil Service Act* or a regulation under it and

Articles 7 et 8

En raison des modifications, la Commission de la Fonction publique cessera d'exister. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

29(1) Il est constitué une commission appelée Commission de la Fonction publique, composée d'un président qui en est le premier dirigeant, et de deux autres commissaires, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(2) Le président de la Commission demeure en fonctions tant qu'il en est digne, mais peut être révoqué en tout temps pour un motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil sur adresse à laquelle acquiescent les deux tiers des membres de l'Assemblée législative.

29(3) Le président de la Commission reçoit le traitement et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(4) Les deux autres commissaires sont nommés pour dix ans et demeurent en fonctions tant qu'ils en sont dignes, mais peuvent être révoqués en tout temps pour un motif valable par le lieutenant-gouverneur en conseil.

29(5) Les deux autres commissaires reçoivent la rémunération et les indemnités que fixe le lieutenant-gouverneur en conseil.

30 Chaque commissaire doit, avant d'entrer en fonctions, prêter et souscrire le serment suivant ou faire et souscrire l'affirmation solennelle suivante devant le secrétaire du Conseil exécutif:

Moi, (A.B.), je promets sincèrement et je jure (ou j'affirme) que je m'acquitterai fidèlement et consciencieusement des devoirs qui me seront impartis en tant que commissaire à la Fonction publique. (En cas de serment, ajouter: «Que Dieu me soit en aide.»).

Article 9

La modification est corrélative aux modifications faites à l'article 10 de la présente loi modificative.

Article 10

En raison de la modification, les pouvoirs et fonctions de l'Ombudsman aux fins de la *Loi sur la Fonction publique* sont établis.

Article 11

En raison de la modification, l'Ombudsman aura les pouvoirs et les privilèges d'un commissaire en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et des dispositions sont ajoutées relativement aux cas où il y a un conflit entre la *Loi sur la Fonction publique* ou

the *Ombudsman Act* or a regulation under it, and in relation to cases where the same matter could come before the Ombudsman under both Acts.

Section 12

The amendments are consequential on the amendments made in sections 7 to 11 of this amending Act. The existing provisions are as follows:

32(1) Where a person is appointed or is about to be appointed under this Act to a position within the Civil Service and the selection of the person for appointment was made

(a) by closed or open competition, every employee who competed unsuccessfully in the competition, or

(b) without competition, every employee who would have been eligible to compete had a competition been held before an appointment was made,

may, within the time prescribed under subsection 13(3) or (4) as the case may be, apply in writing to the Secretary of the Board for a statement of the reasons why he has not been appointed or for such other information that would assist him in deciding whether or not to appeal to the Commission against the appointment.

32(3) Where the applicant employee is not satisfied with the statement of reasons or the information provided by the Secretary of the Board, the applicant employee may, by notice of appeal, within fourteen days after the date on which the statement of reasons or the information was provided to him, appeal to the Commission against the appointment.

32(4) Notwithstanding subsections (1) to (3), an employee referred to in paragraph (1)(a) or (b) may, by notice of appeal within the time prescribed under subsection 13(3) or (4) as the case may be, appeal to the Commission directly against the appointment without making an application under subsection (1).

32(6) Upon receiving a notice of appeal under subsection (3) or (4), the Commission shall, within thirty days after the receipt of the notice, sit as a board of inquiry that shall hear the appeal.

32(7) Upon receiving a notice of appeal under subsection (3) or (4), the Commission shall send a copy of the notice to the Secretary of the Board and to the deputy head concerned.

32(8) The Commission shall give at least three days notice to the person appealing, the Secretary of the Board and the deputy head concerned, or their representatives, of the time and place fixed to hear the appeal.

un de ses règlements et la *Loi sur l'Ombudsman* ou un de ses règlements, et relativement aux cas où la même affaire pourrait être soumise à l'Ombudsman en vertu des deux lois.

Article 12

Les modifications sont corrélatives aux modifications faites aux articles 7 à 11 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

32(1) Lorsqu'une personne est nommée ou est sur le point d'être nommée en vertu de la présente loi à un poste au sein de la Fonction publique et que le choix de cette personne s'est fait

a) à la suite d'un concours restreint ou public, tout employé qui a participé sans succès au concours, ou

b) sans concours, tout employé qui aurait pu participer au concours s'il en avait été organisé un,

peut, dans le délai fixé au paragraphe 13(3) ou (4) selon le cas, demander par écrit au secrétaire du Conseil de lui indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas été nommé ou de lui fournir les autres renseignements qui l'aideraient à déterminer s'il y a lieu d'en appeler de la nomination à la Commission.

32(3) S'il n'est pas satisfait des raisons ou renseignements fournis par le secrétaire du Conseil, l'employé peut, par avis d'appel, en appeler de la nomination à la Commission dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle les raisons ou les renseignements demandés lui ont été fournis.

32(4) Nonobstant les paragraphes (1) à (3), un employé visé à l'alinéa (1)a) ou b) peut, par avis d'appel, en appeler directement de la nomination à la Commission dans le délai fixé au paragraphe 13(3) ou (4) selon le cas sans faire une demande en vertu du paragraphe (1).

32(6) Après avoir reçu un avis d'appel en vertu du paragraphe (3) ou (4), la Commission doit, dans un délai de trente jours après la réception de l'avis, se constituer en comité d'enquête pour entendre l'appel.

32(7) Lorsqu'elle reçoit un avis d'appel en vertu du paragraphe (3) ou (4), la Commission doit en envoyer une copie au secrétaire du Conseil et à l'administrateur général intéressé.

32(8) La Commission informe au moins trois jours à l'avance l'appelant, le secrétaire du Conseil et l'administrateur général intéressé, ou leurs représentants, des date, heure et lieu fixés pour l'audition de l'appel.

32(9) Upon having heard the appeal, the Commission shall within ten days

(a) allow the appeal and deny or revoke the appointment, or

(b) dismiss the appeal.

32(10) The Commission shall send a copy of its decision, together with the reasons therefor, to the person who appealed, to the Secretary of the Board and to the deputy head concerned.

32(11) If, in the opinion of the Commission, an appeal is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith, the Commission may dismiss the appeal at any stage of the proceedings.

Section 13

The amendments are consequential on the amendments made in sections 7 to 11 of this amending Act. The existing provisions are as follows:

33(3) Where the unsuccessful candidate is not satisfied with the statement of reasons provided by the Secretary of the Board, the unsuccessful candidate may, within fourteen days after the date on which the statement of reasons was provided to him, make a complaint in writing to the Commission which shall, subject to subsection (5), investigate the complaint.

33(5) The Commission may refuse or cease to investigate a complaint made pursuant to subsection (3) if the Commission is of the opinion that the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith.

33(6) Where the Commission decides not to investigate or to cease to investigate a complaint, it shall inform the complainant of its decision and shall state its reasons therefor.

33(7) The Commission shall inform the Secretary of the Board and the deputy head concerned of its intention to investigate the complaint and shall, after having given all interested parties an opportunity to be heard, make its findings known to the complainant, the Secretary of the Board and the deputy head concerned and may include them in its annual report to the Legislative Assembly.

33(8) An appointment in respect of which a complaint is made in accordance with subsection (3) may, on the recommendation of the Commission, be revoked by the Secretary of the Board within twelve months after the appointment is made.

Section 14

The amendments are consequential on the amendments made in sections 7 to 13 of this amending Act. The existing provisions are as follows:

32(9) Après avoir entendu l'appel, la Commission doit, dans un délai de dix jours,

a) accueillir l'appel et refuser ou révoquer la nomination, ou

b) rejeter l'appel.

32(10) La Commission doit faire parvenir une copie de sa décision motivée à l'appelant, au secrétaire du Conseil et à l'administrateur général intéressé.

32(11) La Commission peut rejeter l'appel à toute étape de la procédure si elle estime qu'il est futile, frivole, vexatoire ou fait de mauvaise foi.

Article 13

Les modifications sont corrélatives aux modifications faites aux articles 7 à 11 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

33(3) S'il n'est pas satisfait des raisons fournies par le secrétaire du Conseil, le candidat non retenu peut, dans les quatorze jours qui suivent la date à laquelle les raisons de son échec lui sont fournies, déposer une plainte par écrit auprès de la Commission qui, sous réserve du paragraphe (5), doit procéder à une enquête.

33(5) La Commission peut refuser ou cesser de faire enquête sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (3) si elle estime que celle-ci est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

33(6) Lorsqu'elle décide de ne pas enquêter ou de cesser d'enquêter sur une plainte, la Commission doit en informer le plaignant et lui indiquer les motifs de sa décision par écrit.

33(7) La Commission doit informer le secrétaire du Conseil et l'administrateur général intéressé de sa décision d'enquêter sur une plainte et elle doit, après avoir donné à toutes les parties intéressées l'occasion de se faire entendre, communiquer ses conclusions au plaignant, au secrétaire du Conseil et à l'administrateur général intéressé et peut les inclure dans son rapport annuel à l'Assemblée législative.

33(8) Une nomination qui fait l'objet d'une plainte prévue au paragraphe (3) peut, sur recommandation de la Commission, être révoquée par le secrétaire du Conseil dans les douze mois de la nomination.

Article 14

Les modifications sont corrélatives aux modifications faites aux articles 7 à 13 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

34(1) For the purpose of any investigation under the provisions of this Act or the regulations, the Commission, and the Chairman acting alone, have all the powers and privileges conferred on a Commission or Commissioners appointed under the provisions of the *Inquiries Act*, and all provisions of that Act, when applicable to and not inconsistent with the provisions of this Act, apply to this Act.

34(2) Deputy heads and employees shall give the Commission such access to their respective offices and facilities and such assistance and information as the Commission may require for the performance of its duties.

Section 15

The amendments are consequential on the amendments made in sections 7 to 13 of this amending Act. The existing provisions are as follows:

35(1) No proceedings lie against a Commissioner or a person employed by the Commission for anything he may do or report or say in the course of the exercise or the intended exercise of any of his functions under this Act, unless it is shown that he acted in bad faith.

35(2) A Commissioner or any person employed by the Commission shall not be called to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature in respect to anything coming to his knowledge in the exercise or the intended exercise of any of his functions under this Act.

Section 16

The amendments are consequential on the amendments made in sections 7 to 15 of this amending Act. The existing provisions are as follows:

36(1) The Commission shall report annually to the Legislative Assembly

(a) on the exercise of its functions under this Act; and

(b) on whether, in carrying out its functions under this Act, it received all the assistance, information and explanations it required.

36(2) Each annual report of the Commission shall provide an overall assessment of the staffing and appointment practices in the Civil Service including any cases in which it has been found that

(a) the staffing and appointment practices of any portion of the Civil Service are not in conformity with the provisions of this Act or the regulations, or

34(1) Pour les besoins de toute enquête en vertu des dispositions de la présente loi ou des règlements, la Commission et son président agissant seul, ont tous les droits et privilèges conférés à une commission constituée ou à des commissaires nommés conformément à la *Loi sur les enquêtes* et toutes les dispositions de cette loi, lorsqu'elles sont applicables et ne sont pas incompatibles avec les dispositions de la présente loi, s'appliquent à la présente loi.

34(2) Les administrateurs généraux et employés doivent donner à la Commission libre accès à leurs bureaux respectifs et à leurs installations ainsi que toute aide et tous renseignements que la Commission peut demander dans l'exercice de ses fonctions.

Article 15

Les modifications sont corrélatives aux modifications faites aux articles 7 à 13 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

35(1) Aucune instance ne peut être engagée contre un commissaire ou une personne employée par la Commission à raison de ses actes, paroles ou rapports à l'occasion de l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi sauf s'il est démontré qu'il a agi de mauvaise foi.

35(2) Un commissaire ou une personne employée par la Commission ne peut être appelée à témoigner devant une cour ou dans une procédure de nature judiciaire au sujet de tout ce qu'il a pu apprendre dans l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi.

Article 16

Les modifications sont corrélatives aux modifications faites aux articles 7 à 15 de la présente loi modificative. Les dispositions actuelles se lisent comme suit:

36(1) La Commission doit faire chaque année à l'Assemblée législative un rapport

a) concernant l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, et

b) indiquant si elle a reçu dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente loi, l'aide, les renseignements et les explications qu'elle a demandés.

36(2) Chaque rapport annuel de la Commission doit fournir une évaluation globale des pratiques en matière de dotation en personnel et de nomination dans la Fonction publique et signaler notamment les cas où il a été constaté

a) que les pratiques en matière de dotation en personnel ou de nomination dans un élément de la Fonction publique ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou de ses règlements d'application, ou

(b) there has been a violation of this Act or the regulations.

36(3) Each annual report by the Commission to the Legislative Assembly shall be submitted to the Speaker of the Legislative Assembly within nine months after the end of each fiscal year to which the report relates and the Speaker of the Legislative Assembly shall table each such report before the Legislative Assembly forthwith after receipt by him or, if the Legislative Assembly is not then in session, within ten days after the commencement of the next ensuing session of the Legislative Assembly.

Section 17

A provision that will no longer have application is repealed. The repealed provision is as follows:

39(2) The persons who immediately before the coming into force of this Act, held office as Commissioners under the *Civil Service Act*, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973, shall be deemed to have been appointed Commissioners under this Act for the unexpired portion of the respective terms for which they were appointed under the *Civil Service Act*, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973.

Section 18

A provision that will no longer have application is repealed. The repealed provision is as follows:

40 Notwithstanding the repeal of the *Civil Service Act*, chapter C-5 of the Revised Statutes, 1973, all matters pending at the time this Act comes into force before the Commission as constituted under that Act or before any board of examiners selected under that Act shall be completed on the basis of the law as it existed immediately before the coming into force of this Act.

Section 19

(a) A regulation-making authority is given to the Lieutenant-Governor in Council. The amendment is consequential on the amendment made in section 2 of this amending Act.

(b) The amendment is consequential on the amendment made in section 3 of this amending Act. The repealed provision is as follows:

41 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations...

(b) prescribing the *per diem* allowance and expenses to be paid to examiners under section 5;

b) qu'il y a eu violation de la présente loi ou de ses règlements d'application.

36(3) Chaque rapport annuel de la Commission à l'Assemblée législative doit être présenté à l'Orateur de l'Assemblée législative dans les neuf mois qui suivent l'exercice financier visé et l'Orateur de l'Assemblée législative doit déposer le rapport dès qu'il l'a reçu ou, si celle-ci ne siège pas à ce moment-là, dans les dix jours qui suivent le début de sa plus prochaine session.

Article 17

Une disposition qui ne s'appliquera plus est abrogée. La disposition abrogée se lit comme suit:

39(2) Les personnes qui, à l'entrée en vigueur de la présente loi, exerçaient les fonctions de commissaires conformément à la *Loi sur la Fonction publique*, chapitre C-5 des Lois révisées du Nouveau-Brunswick de 1973, sont réputées avoir été nommées commissaires conformément à la présente loi jusqu'à l'expiration de leurs mandats respectifs.

Article 18

Une disposition qui ne s'appliquera plus est abrogée. La disposition abrogée se lit comme suit:

40 Nonobstant l'abrogation de la *Loi sur la Fonction publique*, chapitre C-5 des Lois révisées de 1973, la Commission et les jurys d'examen constitués en vertu de cette loi doivent achever tout ce dont ils sont saisis à la date d'entrée en vigueur de la présente loi sur le fondement du droit tel qu'il existait avant cette date.

Article 19

a) Un pouvoir d'établir des règlements est conféré au lieutenant-gouverneur en conseil. La modification est corrélative à la modification faite à l'article 2 de la présente loi modificative.

b) La modification est corrélative à la modification faite à l'article 3 de la présente loi modificative. La disposition abrogée se lit comme suit:

41 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement,...

b) fixer l'indemnité journalière et les frais qui seront payés aux membres d'un jury d'examen en vertu de l'article 5;

Section 20

A regulation-making authority in relation to a previously repealed provision is repealed. The repealed paragraph is as follows:

42 The Board may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations...

(g) prescribing severance benefits for the purposes of paragraph 18(3)(c);

Section 21

The amendment is consequential on the amendments made in sections 7 to 16 of this amending Act. The repealed provision is as follows:

43 The Commission may, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, make regulations for the carrying out of the provisions of this Act for which the Commission is responsible, including regulations governing the performance by the Commission of its functions.

Sections 22 and 23

Transitional provisions.

Section 24

Commencement provision.

Article 20

Un pouvoir d'établir des règlements relativement à une disposition antérieurement abrogée est abrogé. L'alinéa abrogé se lit comme suit:

42 Le Conseil peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements ...

g) déterminant les prestations de départ pour l'application de l'alinéa 18(3)c);

Article 21

La modification est corrélative aux modifications faites aux articles 7 à 16 de la présente loi modificative. La disposition abrogée se lit comme suit:

43 La Commission peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil, prendre des règlements pour assurer la mise en oeuvre des dispositions de la présente loi qui relèvent d'elle, y compris des règlements régissant l'accomplissement de ses fonctions.

Articles 22 et 23

Dispositions transitoires.

Article 24

Entrée en vigueur.

**An Act to Amend the
Civil Service Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Civil Service Act, chapter C-5.1 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended

(a) by repealing the definition "Commission";

(b) by repealing the definition "Commissioner";

(c) by adding after the definition "minister" the following:

"Ombudsman" means the Ombudsman appointed under the *Ombudsman Act* and, if the Ombudsman has designated a person in writing under paragraph 31(1)(c), any such person acting in accordance with the written designation;

2 Section 3.1 of the Act is amended

(a) by adding after subsection (2) the following:

**Loi modifiant la
Loi sur la Fonction publique**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur la Fonction publique, chapitre C-5.1 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié

a) par l'abrogation de la définition «Commission»;

b) par l'abrogation de la définition «commissaire»;

c) par l'adjonction après la définition «ministre» de ce qui suit:

«Ombudsman» désigne l'Ombudsman nommé en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman* et, si l'Ombudsman a désigné une personne par écrit en vertu de l'alinéa 31(1)c), toute personne agissant conformément à la désignation écrite;

2 L'article 3.1 de la Loi est modifié

a) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

3.1(2.1) Notwithstanding subsection (2), a deputy head may, in such manner and subject to such terms and conditions as the deputy head directs, delegate the power of appointment in writing, to those chief administrative officers of those special operating agencies that are prescribed by regulation for the purposes of this subsection.

(b) in subsection (3) by striking out “subsection (2)” and substituting “subsection (2) or (2.1)”.

3 Subsection 5(2) of the Act is repealed.

4 Subparagraph 13(3)(b)(ii) of the Act is amended by adding “and was a candidate in an open competition” after “employee”.

5 Section 17 of the Act is amended by adding after subsection (3) the following:

17(3.1) Subsection (3) does not apply to students who are employed under a university or community college student co-op program.

6 The heading “CIVIL SERVICE COMMISSION” preceding section 29 of the Act is repealed.

7 Section 29 of the Act is repealed.

8 Section 30 of the Act is repealed.

9 The heading “POWERS AND DUTIES OF THE COMMISSION” preceding section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

**POWERS AND DUTIES
OF THE OMBUDSMAN**

10 Section 31 of the Act is repealed and the following is substituted:

3.1(2.1) Nonobstant le paragraphe (2), un administrateur général peut, de la manière et sous réserve des modalités et conditions qu’il fixe, déléguer par écrit le pouvoir de nomination aux agents administratifs principaux des organismes de service spécial prescrits par règlement aux fins du présent paragraphe.

b) au paragraphe (3) par la suppression des mots «du paragraphe (2)» et leur remplacement par les mots «du paragraphe (2) ou (2.1)».

3 Le paragraphe 5(2) de la Loi est abrogé.

4 Le sous-alinéa 13(3)b)(ii) de la Loi est modifié par l’adjonction des mots «et qu’il était un candidat lors d’un concours public» après le mot «employé».

5 L’article 17 de la Loi est modifié par l’adjonction après le paragraphe (3) de ce qui suit:

17(3.1) Le paragraphe (3) ne s’applique pas aux étudiants qui sont employés en vertu d’un programme de coopération pour les étudiants d’universités ou de collèges communautaires.

6 La rubrique «COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE» précédant l’article 29 de la Loi est abrogée.

7 L’article 29 de la Loi est abrogé.

8 L’article 30 de la Loi est abrogé.

9 La rubrique «POUVOIRS ET FONCTIONS DE LA COMMISSION» précédant l’article 31 de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit:

**POUVOIRS ET FONCTIONS
DE L’OMBUDSMAN**

10 L’article 31 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

31(1) The Ombudsman

(a) may engage such persons as the Ombudsman considers necessary in order to fulfil the Ombudsman's responsibilities under this Act,

(b) may by personal initiative or upon a complaint, investigate and report upon the operation of this Act and the regulations and upon the violation of any of their provisions,

(c) may, in such manner and subject to such terms and conditions as the Ombudsman directs, delegate in writing to persons designated by the Ombudsman any of the powers of the Ombudsman under this Act, except the power to engage persons under paragraph (a), the power of delegation, the power of appointment and the power to make an annual report required under subsection 36(1) and may revise or rescind and reinstate any such delegation,

(d) may advise the Secretary of the Board of matters discovered during investigations and make recommendations with respect to those matters, and

(e) may do such other acts and things as may be necessary for the proper administration of the provisions of this Act for which the Ombudsman is responsible.

31(2) A person purporting to exercise a power of the Ombudsman by virtue of a designation under paragraph (1)(c) shall produce evidence of the authority to exercise that power when required to do so.

11 *The Act is amended by adding after section 31 the following:*

31.1 For the purposes of any investigation or hearing conducted under this Act, the Ombudsman has all the powers and privileges conferred on a commissioner appointed under the *Inquiries Act* for the purposes of that Act and that Act, when

31(1) L'Ombudsman

a) peut engager les personnes dont l'Ombudsman estime avoir besoin pour remplir les attributions de l'Ombudsman en vertu de la présente loi,

b) peut, de sa propre initiative ou à la suite d'une plainte, enquêter et faire rapport sur l'application de la présente loi et des règlements et les violations de leurs dispositions,

c) peut déléguer par écrit, de la manière et sous réserve des modalités et conditions que l'Ombudsman peut ordonner, à des personnes désignées par l'Ombudsman tous pouvoirs de l'Ombudsman en vertu de la présente loi, sauf le pouvoir d'engager des personnes en vertu de l'alinéa a), le pouvoir de délégation, le pouvoir de nomination et le pouvoir de faire un rapport annuel requis en vertu du paragraphe 36(1) et peut réviser ou annuler et rétablir toute délégation,

d) peut signaler au secrétaire du Conseil tout fait découvert au cours de ses enquêtes et faire des recommandations à ce sujet, et

e) peut prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne application des dispositions de la présente loi qui relèvent de l'Ombudsman.

31(2) Quiconque prétend exercer tout pouvoir de l'Ombudsman en vertu d'une désignation prévue à l'alinéa (1)c) doit fournir la preuve qu'il est autorisé à exercer ces pouvoirs lorsqu'il en est requis.

11 *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 31 de ce qui suit:*

31.1 Aux fins de toute enquête ou audience effectuée en vertu de la présente loi, l'Ombudsman a tous les pouvoirs et privilèges conférés à un commissaire nommé en vertu de la *Loi sur les enquêtes* aux fins de cette Loi, et cette Loi, lors-

applicable to and not inconsistent with this Act, applies to this Act.

31.2 If a conflict exists between this Act or any regulation made under it and the *Ombudsman Act* or any regulation made under it, this Act and any regulation made under it shall prevail.

31.3 Notwithstanding subsection 12(2) and section 14 of the *Ombudsman Act* and sections 32 and 33 of this Act, the Ombudsman, an assistant or employee of the Office of the Ombudsman or any other person appointed or designated to act on behalf of the Ombudsman or to whom the Ombudsman has delegated any powers of the Ombudsman shall not

(a) commence or continue to hear an appeal or investigate a complaint under this Act if the subject of the appeal or complaint has been, becomes or is the subject of an investigation or the making of recommendations under the *Ombudsman Act*, or

(b) commence or continue, under the *Ombudsman Act*, to investigate or make recommendations respecting a grievance or other matter if the subject of the grievance or other matter was, after the commencement of this paragraph, or becomes or is the subject of an investigation, inquiry, appeal or complaint under this Act.

12 Section 32 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the portion following paragraph (b) by striking out “the Commission” and substituting “the Ombudsman”;

(b) in subsection (3) by striking out “the Commission” and substituting “the Ombudsman”;

qu'elle est applicable à la présente loi et qu'elle n'y est pas incompatible, s'applique à la présente loi.

31.2 En cas de conflit entre la présente loi ou l'un de ses règlements et la *Loi sur l'Ombudsman* ou l'un de ses règlements, la présente loi et ses règlements ont priorité.

31.3 Nonobstant le paragraphe 12(2) et l'article 14 de la *Loi sur l'Ombudsman* et les articles 32 et 33 de la présente loi, l'Ombudsman, un adjoint ou un employé du Bureau de l'Ombudsman ou une autre personne nommée ou désignée pour représenter l'Ombudsman ou à qui l'Ombudsman a délégué tout pouvoir de l'Ombudsman ne peut

a) commencer ou continuer à entendre un appel ou à enquêter sur une plainte en vertu de la présente loi si la personne à laquelle se rapporte l'appel ou la plainte a été, devient ou est assujettie à une enquête ou si elle fait l'objet de recommandations en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, ou

b) commencer ou continuer, en vertu de la *Loi sur l'Ombudsman*, à enquêter ou à faire des recommandations concernant un grief ou une autre affaire si la personne à laquelle se rapporte le grief ou l'autre affaire était, après l'entrée en vigueur du présent alinéa, ou devient ou est assujettie à une enquête, une vérification, un appel ou une plainte en vertu de la présente loi.

12 L'article 32 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1) dans la partie suivant l'alinéa b) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «l'Ombudsman»;

b) au paragraphe (3) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «l'Ombudsman»;

(c) in subsection (4) by striking out “the Commission” and substituting “the Ombudsman”;

(d) by repealing subsection (6) and substituting the following:

32(6) Upon receiving a notice of appeal under subsection (3) or (4), the Ombudsman shall, within thirty days after receiving the notice, hear the appeal.

(e) in subsection (7) by striking out “the Commission” and substituting “the Ombudsman”;

(f) in subsection (8) by striking out “The Commission” and substituting “The Ombudsman”;

(g) in subsection (9) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “the Commission” and substituting “the Ombudsman”;

(h) by repealing subsection (10) and substituting the following:

32(10) The Ombudsman shall send a copy of the decision respecting the appeal, together with the reasons for the decision, to the person who appealed, to the Secretary of the Board and to the deputy head concerned.

(i) by repealing subsection (11) and substituting the following:

32(11) The Ombudsman may dismiss an appeal at any stage of the proceedings if of the opinion that it is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith.

13 Section 33 of the Act is amended

(a) in subsection (3) by striking out “the Commission” and substituting “the Ombudsman”;

c) au paragraphe (4) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «l’Ombudsman»;

d) par l’abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

32(6) Après avoir reçu un avis d’appel en vertu du paragraphe (3) ou (4), l’Ombudsman doit, dans un délai de trente jours après la réception de l’avis, entendre l’appel.

e) au paragraphe (7) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «l’Ombudsman»;

f) au paragraphe (8) par la suppression des mots «La Commission» et leur remplacement par les mots «L’Ombudsman»;

g) au paragraphe (9) dans la partie précédant l’alinéa a) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «l’Ombudsman»;

h) par l’abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit:

32(10) L’Ombudsman doit faire parvenir une copie de la décision motivée concernant l’appel à l’appelant, au secrétaire du Conseil et à l’administrateur général concerné.

i) par l’abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit:

32(11) L’Ombudsman peut rejeter un appel à toute étape de la procédure s’il estime qu’il est futile, frivole, vexatoire ou fait de mauvaise foi.

13 L’article 33 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (3) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «l’Ombudsman»;

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

33(5) The Ombudsman may refuse or cease to investigate a complaint made under subsection (3) if of the opinion that the complaint is trivial, frivolous, vexatious or not made in good faith.

(c) by repealing subsection (6) and substituting the following:

33(6) The Ombudsman shall, if refusing or ceasing to investigate a complaint under subsection (5), give the complainant written notice to that effect together with the reasons for doing so.

(d) by repealing subsection (7) and substituting the following:

33(7) The Ombudsman, if deciding to investigate a complaint,

(a) shall inform the Secretary of the Board and the deputy head concerned of the decision,

(b) shall make the findings of the investigation known to the complainant, the Secretary of the Board and the deputy head concerned, and

(c) may include the findings in the Ombudsman's annual report to the Legislative Assembly.

(e) in subsection (8) by striking out "the Commission" and substituting "the Ombudsman".

14 Section 34 of the Act is repealed and the following is substituted:

34 Deputy heads and employees shall give the Ombudsman such access to their respective offices and facilities and such assistance and information as the Ombudsman may require for the performance of the Ombudsman's duties under this Act.

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:

33(5) L'Ombudsman peut refuser ou cesser de faire enquête sur une plainte déposée en vertu du paragraphe (3) s'il estime que la plainte est futile, frivole, vexatoire ou faite de mauvaise foi.

c) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

33(6) L'Ombudsman doit, s'il refuse ou cesse d'enquêter sur une plainte en vertu du paragraphe (5), en donner un avis écrit au plaignant en lui indiquant les motifs de cette décision.

d) par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit:

33(7) L'Ombudsman, s'il décide d'enquêter sur une plainte,

a) doit informer le secrétaire du Conseil et l'administrateur général concerné de sa décision,

b) doit communiquer les conclusions de l'enquête au plaignant, au secrétaire du Conseil et à l'administrateur général concerné, et

c) peut inclure les conclusions de l'enquête dans le rapport annuel de l'Ombudsman à l'Assemblée législative.

e) au paragraphe (8) par la suppression des mots «la Commission» et leur remplacement par les mots «l'Ombudsman».

14 L'article 34 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

34 Les administrateurs généraux et les employés doivent donner à l'Ombudsman libre accès à leurs bureaux respectifs et à leurs installations ainsi que toute aide et tous renseignements que l'Ombudsman peut demander dans l'exercice des fonctions de l'Ombudsman en vertu de la présente loi.

15 Section 35 of the Act is repealed and the following is substituted:

35(1) No proceedings lie against a person who is the Ombudsman or is an assistant or employee of the Office of the Ombudsman for anything the person may do, report or say in the course of the exercise or the intended exercise of any of the person's functions under this Act, unless it is shown that the person acted in bad faith.

35(2) A person who is the Ombudsman or an assistant or employee of the Office of the Ombudsman shall not be called to give evidence in any court or in any proceeding of a judicial nature respecting anything coming to the person's knowledge in the exercise or the intended exercise of any of the person's functions under this Act.

16 Section 36 of the Act is repealed and the following is substituted:

36(1) The Ombudsman shall report annually to the Legislative Assembly

(a) on the exercise of the Ombudsman's functions under this Act,

(b) on whether or not, in carrying out those functions, all required assistance, information and explanations were received, and

(c) on any cases in which a violation of this Act or the regulations has been found.

36(2) The Ombudsman shall submit each annual report required under subsection (1) to the Speaker of the Legislative Assembly within nine months after the end of the fiscal year to which the report relates and the Speaker of the Legislative Assembly shall table it before the Assembly

(a) forthwith after receiving it, if the Assembly is then in session, or

15 L'article 35 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

35(1) Aucune instance ne peut être engagée contre une personne qui est l'Ombudsman ou qui est un adjoint ou un employé du Bureau de l'Ombudsman à raison de ses actes, rapports ou paroles à l'occasion de l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi sauf s'il est démontré que la personne a agi de mauvaise foi.

35(2) Une personne qui est l'Ombudsman ou un adjoint ou un employé du Bureau de l'Ombudsman ne peut être appelée à témoigner devant une cour ou dans une procédure de nature judiciaire au sujet de tout ce que la personne a pu apprendre dans l'exercice réel ou présumé de ses fonctions en vertu de la présente loi.

16 L'article 36 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

36(1) L'Ombudsman doit faire chaque année à l'Assemblée législative un rapport

a) concernant l'exercice des fonctions de l'Ombudsman en vertu de la présente loi,

b) indiquant s'il a reçu ou non dans l'exercice de ses fonctions l'aide, les renseignements et les explications qu'il a demandés, et

c) concernant tous cas au sujet desquels une violation de la présente loi ou des règlements a été trouvée.

36(2) L'Ombudsman doit présenter chaque rapport annuel requis en vertu du paragraphe (1) à l'Orateur de l'Assemblée législative dans les neuf mois qui suivent la fin de l'année financière visée au rapport et l'Orateur de l'Assemblée législative doit déposer le rapport devant l'Assemblée

a) dès qu'il l'a reçu, si l'Assemblée est à ce moment-là en session, ou

- (b) within ten days after the commencement of the next ensuing session of the Assembly, if the Legislative Assembly is not then in session.
- 17 *Subsection 39(2) of the Act is repealed.*
- 18 *Section 40 of the Act is repealed.*
- 19 *Section 41 of the Act is amended*
- (a) *by adding after paragraph (a.4) the following:*
- (a.5) *prescribing chief administrative officers and special operating agencies for the purposes of subsection 3.1(2.1);*
- (b) *by repealing paragraph (b).*
- 20 *Paragraph 42(g) of the Act is repealed.*
- 21 *Section 43 of the Act is repealed.*
- 22(1) *After the commencement of this subsection, any inquiry, appeal, complaint or investigation or any other matter or proceeding commenced under sections 31 to 36 of the Civil Service Act before the commencement of this subsection that, if commenced after the commencement of this subsection would be dealt with by the Ombudsman, may be dealt with and completed by the Ombudsman.*
- 22(2) *The documentation, information, records and files pertaining to any inquiry, appeal, complaint, investigation, matter or proceeding to be dealt with or completed by the Ombudsman under subsection (1) become the documentation, information, records and files of the Ombudsman on the commencement of this subsection.*
- 23(1) *The Civil Service Commission is terminated.*
- 23(2) *All appointments of persons as Chairman or as Commissioners of the Civil Service Commission are revoked.*
- b) dans les dix jours qui suivent le début de la plus prochaine session de l'Assemblée, si celle-ci ne siège pas à ce moment-là.
- 17 *Le paragraphe 39(2) de la Loi est abrogé.*
- 18 *L'article 40 de la Loi est abrogé.*
- 19 *L'article 41 de la Loi est modifié*
- a) *par l'adjonction après l'alinéa a.4) de ce qui suit:*
- a.5) *prescrire les agents administratifs principaux et les organismes de service spécial aux fins du paragraphe 3.1(2.1);*
- b) *par l'abrogation de l'alinéa b).*
- 20 *L'alinéa 42g) de la Loi est abrogé.*
- 21 *L'article 43 de la Loi est abrogé.*
- 22(1) *Après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, toute vérification, tout appel, toute plainte ou toute enquête ou toute autre affaire ou procédure introduit en vertu des articles 31 à 36 de la Loi sur la Fonction publique avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe qui, s'il avait été introduit après l'entrée en vigueur du présent paragraphe aurait été traité par l'Ombudsman, peut être traité et achevé par l'Ombudsman.*
- 22(2) *Les documents, les renseignements, les registres et les dossiers relatifs à une vérification, un appel, une plainte, une enquête, une affaire ou une procédure qui doit être traité ou achevé par l'Ombudsman en vertu du paragraphe (1) deviennent les documents, les renseignements, les registres et les dossiers de l'Ombudsman lors de l'entrée en vigueur du présent paragraphe.*
- 23(1) *La Commission de la Fonction publique cesse d'exister.*
- 23(2) *Toutes les nominations des personnes comme président ou commissaires de la Commission de la Fonction publique sont révoquées.*

23(3) All contracts, agreements and orders relating to salaries, remuneration or expenses to be paid to the Chairman or Commissioners of the Civil Service Commission are null and void.

23(4) Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no salary, remuneration or expenses shall be paid to the Chairman or the Commissioners of the Civil Service Commission after the commencement of this subsection.

23(5) No action, application or other proceeding lies or shall be instituted against the Chairman of the Board of Management or the Crown in right of the Province as a result of the revocation of appointments under subsection (2).

24 The Act comes into force on January 16, 1994.

23(3) Tous contrats, toutes ententes et tous ordres relatifs aux traitements, rémunérations ou indemnités à verser au président ou aux commissaires de la Commission de la Fonction publique sont nuls et non avenue.

23(4) Nonobstant les dispositions de tout contrat, de toute entente ou de tout ordre, nul traitement, nulle rémunération ou nulle indemnité ne doit être versé au président ou aux commissaires de la Commission de la Fonction publique après l'entrée en vigueur du présent paragraphe.

23(5) Nulle action, demande ou autre procédure n'existe ou ne peut être intentée contre le président du Conseil de gestion ou la Couronne du chef de la province par suite de la révocation des nominations prévue au paragraphe (2).

24 La loi entre en vigueur le 16 janvier 1994.